

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 899-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Claude Blouin comme sous-ministre associé au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Blouin, conseiller stratégique en administration publique, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour un mandat de deux ans à compter du 2 novembre 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Contrat d'engagement de monsieur Claude Blouin comme sous-ministre associé au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Claude Blouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Blouin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 novembre 2015 pour se terminer le 1<sup>er</sup> novembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Blouin reçoit un traitement annuel de 180 911 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Blouin ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

##### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Blouin comme sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Blouin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Blouin peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Blouin.

#### 4.3 Destitution

Monsieur Blouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Blouin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blouin se termine le 1<sup>er</sup> novembre 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Blouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE BLOUIN

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63954

Gouvernement du Québec

### Décret 901-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations – volet Commémoration Canada

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations – volet Commémoration Canada, afin de réaliser le projet intitulé Œuvre d'art commémorative sur la Conférence de Québec (1864);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :